

MGARD



Assurance Auto

Autolity



Conditions générales

Convention d'assistance

ACA-Auto-CG-2015

Adhésion proposée par



AcommeAssure
Le comparateur conseil en assurances

Votre contrat est constitué :

- des présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- des conditions particulières qui adaptent, complètent ces conditions générales à vos besoins actuels.

Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61 rue Taitbout - 75009 Paris.



Sommaire

1-Définitions

2-Tableau de garantie

3-Votre contrat

- 3.1 Quel est le bien assuré ?
- 3.2 Qui est assuré ?
- 3.3 Où les garanties s'exercent elles ?

4-Ce que nous prenons en charge

- 4.1 Responsabilité civile
- 4.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)
- 4.3 Dommages corporels du conducteur
 - 4.3.1 Sécurité du conducteur
 - 4.3.2 Décès du conducteur
- 4.4 Dommages aux véhicules
 - 4.4.1 Dommages tous accidents
 - 4.4.2 Vol
 - 4.4.3 Incendie
 - 4.4.4 Attentats
 - 4.4.5 Événements climatiques
 - 4.4.6 Catastrophes naturelles
 - 4.4.7 Catastrophes technologiques
 - 4.4.8 Bris des glaces

5-Ce que votre contrat ne prend pas en charge

6-Des précisions sur vos garanties

- 6.1 Les franchises

7-Vos cotisations

- 7.1 Où et comment payer vos cotisations ?
- 7. Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

8-Vos Frais

9-Ce que vous devez également savoir

- 9.1 Que devez-vous nous déclarer ?
- 9.2 En cas de modification de votre situation personnelle
- 9.3 Quand débute et finit votre contrat ?
- 9.4 Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?
- 9.5 Cas particuliers : suspension
- 9.6 Fourniture à distance d'opérations d'assurance
- 9.7 Souscription par voie de démarchage
- 9.8 Dématérialisation des échanges
- 9.9 En cas de réclamation
- 9.10 En cas de sinistre
- 9.11 Clause réduction-majoration

10-Convention d'Assistance

1. DÉFINITIONS

Accessoire

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration fixé sur votre véhicule et ne figurant pas dans la liste des options du constructeur.

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Affaire

Saisie d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation de votre véhicule fixé à celui-ci.

Antécédents

Informations relatives au « passé automobile » du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux conditions particulières.

Assureur

Nom et adresse de l'intermédiaire :

Média Courtage, société éditrice
d'AcommeAssure.com, société par Actions
Simplifiées au capital de 200 000 €.
Courtier en assurance inscrit au registre de
l'ORIAS sous le numéro 10 058 534
– Siège Social 2 avenue Georges Pompidou
29 200 BREST – 524 259 975 RCS Brest

Nom et adresse de l'assureur : MGARD, SA
au capital de 16 100 000 €. Siège social : 36, rue La Fayette

75009 Paris – RCS Paris 752 934 083

Nom et adresse de l'assistant :

Fidélia Assistance, SA au capital de
21 593 600 € - Siège social : 27 Quai Carnot
92 210 Saint-CLOUD – RCS Nanterre 377
768 601

Conducteur principal

La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conducteur occasionnel

Tout autre conducteur.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n°2007-932 du 15 mai 2007.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaision

Par crevaision, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

Erreur de carburant

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route).

Fait générateur du litige

Il est constitué par l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Immobilisation du véhicule garanti

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. **Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.**

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous

La société d'assurances désignée aux conditions particulières.

Novice

Personne ayant obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans et/ou ne justifiant pas avoir été assuré, sans interruption, pendant les trois années précédant la souscription du contrat.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions Générales et Particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants

Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires.(L 235-1 du code de la Route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage

Mode d'utilisation du véhicule par le conducteur principal, indiqués aux Conditions Particulières.

Quel que soit le type d'usage déclaré aux conditions particulières et défini ci-dessous, le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements prévus au titre de l'usage « tous déplacements-tournées ».

Usage tous déplacements - tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Vandalisme

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise avec effraction caractérisée.

Vous

L'assuré.

2. Tableau de garanties

	Tiers	Tiers Bris de glace	Tiers Confort	Tous Risques
Responsabilité civile	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓	✓	✓	✓
RC attelage<750kg	✓	✓	✓	✓
Domage corporels du Conducteurs 150 000€ Franchise IPP 10%	✓	✓	✓	✓
Assistance au véhicule panne et accident Franchise 40 km	✓	✓	✓	✓
Bris de glace		✓	✓	✓
Vol et tentative de vol			✓	✓
Incendie			✓	✓
Catastrophes Naturelles			✓	✓
Catastrophes technologiques/attentats			✓	✓
Tempête, grêle, neige			✓	✓
Dommages tous accidents et vandalisme				✓

OPTIONS

Pack Assistance 0km et Véhicule de remplacement : -Assistance au véhicule (dont crevaison, accident, incendie, vol) -Assistance aux personnes -Véhicule de remplacement	✓	✓	✓	✓
Dommages corporels du Conducteurs 500 00€ (franchise IPP 10%)	✓	✓	✓	✓

3. VOTRE CONTRAT

Les garanties définies dans les présentes conditions générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

3.1 Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, s'il s'agit :

- du véhicule terrestre à moteur de 3,5 tonnes ou moins, désigné aux conditions particulières.

Il est composé du modèle désigné aux conditions particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier.

- de l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,

Au delà de 750 kg, vous devez, pour être assuré, souscrire un contrat spécifique.

La remorque dételée n'est pas garantie au titre du présent contrat.

Elle peut toutefois être couverte par un contrat spécifique.

- des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,

- du système antivol.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- le véhicule précédent conservé en vue de la vente et utilisé pour essais ou contrôle technique.

Les garanties "Responsabilité civile" et "Défense Pénale et Recours Suite à Accident" sont acquises jusqu'à la vente effective de ce véhicule dans la limite de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule.

- le véhicule que vous louez ou empruntez, en cas d'accident subi par le véhicule désigné aux conditions particulières. Les garanties de votre contrat sont transférées dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 30 jours.

Dans ce cas, le montant garanti en "Dommages au véhicule" ne pourra être supérieur à la valeur économique, au jour du sinistre, du véhicule désigné aux Conditions Particulières de votre contrat.

3.2 Qui est assuré ?

Au titre de la garantie "Responsabilité Civile", il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de

ce véhicule,

- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

3.3 Où les garanties s'exercent elles ?

Au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans les autres Etats mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des Etats suivants :

Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège.

Au titre de la garantie "Catastrophes naturelles" :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM-COM, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs :

- dans les autres Etats mentionnés sur la carte verte, et non rayés.
- Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, Saint-Siège.

Si votre séjour excède trois mois consécutifs, nous vous invitons à prendre contact avec l'un de nos représentants locaux.

4. CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

4.1 La garantie responsabilité civile

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle

des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Vous avez des enfants ?

Lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de l'enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité de l'enfant mineur.

Vous êtes employeur ?

Action de droit commun du préposé passager contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte à la circulation publique** et si le véhicule est conduit par vous-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L.411-1 du même Code.

Action en faute inexcusable du préposé conducteur ou passager du véhicule contre son employeur

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu **sur une voie ouverte ou non à la circulation publique** et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou de ceux que vous vous êtes substitué dans la direction, nous garantissons le remboursement :

- des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L452-1 et L452-2 du Code de la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L452-3 du même Code.

- des sommes supportées par vous au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale subis par la victime ou par tout ayant droit.

Pour l'application de la garantie par année d'assurance, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Permis de conduire du préposé non valable au moment d'un accident

En cas d'accident causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que vous, souscripteur du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé. Il est cependant entendu que la preuve de cette situation vous incombe.

Dans ce cas, nous garantissons votre responsabilité civile et nous exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable.

Vous êtes fonctionnaire ?

En cas de sinistre provoqué par vous et garanti par le présent contrat, nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service.

Vous portez secours à un blessé ?

Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant.

Vous garez votre véhicule dans un immeuble ?

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

Vous prêtez votre véhicule ?

En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré.

Votre véhicule est volé ?

Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, nous garantissons votre Responsabilité Civile.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du gardien non autorisé et son (ses) complices(s).

Le montant de la garantie :

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Exception : lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé, le montant de la garantie n'excède pas le montant prévu à l'article R 211-7 du Code des assurances.

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

- **Les Dommages subis par le véhicule assuré**
Article L.211-1 du Code des assurances
- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré,**
- **La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile,**
- **Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident.**

Article R.211-8 du Code des assurances

La réparation :

- **des dommages subis par la personne conduisant le véhicule.**

Ces dommages peuvent être couverts par la garantie "Sécurité du Conducteur" ou par le contrat "Garantie Personnelle du Conducteur".

- **des dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident du travail.**

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L.411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

- **des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la res-

pensabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.

- **des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel.**

Article R.211-10 et A.211-3 du Code des assurances

- **La réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité.**

- Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'Assuré alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne sont pas conformes aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

4.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)

La défense de vos intérêts :

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales.

Les recours :

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, **en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous**, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Le montant des garanties :

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Protection Juridique

S'il en est fait mention aux Conditions Particulières,

vous bénéficiez de l'assistance des juristes de la société JURIDICA – S.A. au capital de 8 377 134,03€ - 572 079 150 R.C.S. Versailles (1 place Victorien Sardou 78166 Marly le roi Cedex), société autonome et spécialisée, mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action.

Défense pénale hors accident

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivis devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route du fait de la détention ou l'utilisation du véhicule assuré.

Litige avec l'assureur

En cas de litige entre vous et nous sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un sinistre, JURIDICA s'engage à réclamer la réparation de votre préjudice auprès de MGARD ou de tout tiers responsable.

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA en TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

MONTANTS TTC		
ASSISTANCE		
☐ Assitances à expertise ☐ Assistance à mesure d'instruction ☐ Recours précontentieux en matière administrative ☐ Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire	316€	Par intervention
☐ Intervention amiable non aboutie	250€	Par affaire
☐ Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties ☐ Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	309€	Par affaire
ORDONNANCES , quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
☐ En matière administrative sur requête ☐ En matière gracieuse ou sur requête ☐ Référé	441€	Par ordonnance
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti).		
☐ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316€	Par affaire*
☐ Tribunal de grande instance	1090€	Par affaire
☐ Tribunal de commerce ☐ Conseil de prud'hommes ☐ Tribunal administratif	994€	Par affaire
☐ Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726€	Par affaire
APPEL		
☐ Toutes matières sauf pénal	1142€	Par affaire
☐ En matière pénal	789€	Par affaire
HAUTES JURIDICTIONS		
☐ Cours d'assises	1579€	Par affaire (y inclus les consultations)
☐ Cour de cassation et Conseil d'Etat	2475€	Par affaire (y inclus les consultations)

4.3 Dommages corporels du conducteur

4.3.1 Dommages corporels du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles **du droit commun français**, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice corporel indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :

- les dépenses de santé actuelles (D.S.A.),
- les pertes de gains professionnels actuelles (P.G.P.A.),
- le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.),
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation (A.T.P.),
- les souffrances endurées (S.E.),
- le préjudice esthétique permanent (P.E.P.),
- le préjudice d'agrément (P.A.).

En cas de décès :

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti (P.R.),
- le préjudice d'affectation (P.A.F.),
- les frais d'obsèques (F.O.).

Comment serez vous indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent ?

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2001).

La valeur du point est fixée en fonction du déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est supérieur à 10 %, dans la limite du plafond garanti (cette franchise de 10 % est toujours déduite).

L'indemnisation globale au titre de la garantie

sécurité du conducteur représente:

- une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation. Le montant versé est réduit de 25 % si les dommages corporels sont liés à la non-utilisation de la ceinture de sécurité.

4.3.2 Décès du conducteur

En cas de décès du conducteur provoqué par un accident de la circulation routière (immédiat ou dans les douze mois suivant le jour de l'accident) et en l'absence de tiers responsable, nous versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au concubin notoire ou, à défaut, aux héritiers de la victime, un capital défini aux conditions particulières.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre des garanties «Dommages corporels du conducteur » et « Décès du conducteur »

- le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder ;
- le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la Route) ;
- les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.

4.4 Dommages aux véhicules

4.4.1 Dommages tous accidents

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- d'un acte de vandalisme.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages tous accidents ». Préjudice des exclusions prévues au paragraphe «exclusions communes à toutes les garanties» :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la Route),
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre.
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux.
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits.
- les dommages subis aux accessoires non livrés de série
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- les dommages consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Limitation de notre garantie :

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, nous limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

4.4.2 Vol

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'effraction en vue de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de tentative de vol du véhicule ou de vol d'éléments intérieurs au véhicule : détérioration liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction.
- en cas de découverte du véhicule après vol : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forçement de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule.

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol

Avec notre accord préalable, nous vous remboursons également les frais engagés pour la récupération du véhicule assuré.

Limitation de notre garantie

Si les clefs se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'assuré sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf cas d'agression).

Cette limitation ne s'applique pas lorsque le vol a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif.

Conseil important :

La personne qui a la garde ou la conduite du véhicule doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- **fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,**
- **verrouiller les portières avant de s'en éloigner,**
- **ne jamais laisser les clefs et la carte grise dans le véhicule.**

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol » :

- les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- les vols isolés des roues
- les vols isolés des éléments extérieurs au véhicule (jantes, feux, ...) ainsi que les accessoires intérieurs non livrés de série. L'effraction caractérisant le vol des éléments intérieurs pourra faire l'objet d'une in-

démnisation au titre de la garantie Vandalisme.

- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule,
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1),
- les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

4.4.3 Incendie

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie » :

- les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de cinq ans,
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

4.4.4 Attentats

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France Métropolitaine et dans les DROM-COM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

4.4.5 Evénements climatiques

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes,
- de la grêle,
- des chutes de neige.

4.4.6 Catastrophes naturelles

En application de l'article L 125-1 et L 125-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la franchise celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

4.4.7 Catastrophes technologiques

En application de l'article L 128-2, du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

4.4.8 Bris des glaces

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants :

- pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toits ouvrants (hors toits panoramiques) du véhicule assuré.

Sans préjudice des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes à toutes les garanties », nous ne garantissons pas au titre

de la garantie « Bris des glaces » :

- l'ensemble des optiques de phares et faux anti-brouillard
- les rétroviseurs,
- les toits panoramiques
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

Limitation de notre garantie

Lorsqu'on cours d'un même sinistre, plus de deux glaces sont endommagées, cet événement ne sera plus couvert par ma garantie Bris des Glaces mais par la garantie Dommages Tous Accidents

5. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND PAS EN CHARGE

Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

Article L.113-1 du Code des assurances

- **les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré;**

Article L.121-8 du Code des assurances

- **les pertes ou les dommages occasionnés par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;**

Article R.211-8 du Code des assurances

- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;**

Article R.211-10 du Code des assurances

- les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ou des permis, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
- au conducteur lorsque le certificat ou permis déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement

du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées,

Article R.211-11 du Code des assurances

- **les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre;**

- **les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou combustibles et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Les exclusions de garanties prévues à l'Article R.211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L.211-26 du Code des assurances;

Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et les autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles;

Le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.

6. DES PRÉCISIONS SUR VOS GARANTIES

6.1 Les franchises

La franchise est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge.

Vous devez la régler lorsque votre responsabilité est établie dans le sinistre, ou s'il est impossible d'en récupérer le montant auprès d'un tiers.

Chaque garantie peut comporter une franchise :

- Son montant est indiqué aux conditions particulières de votre contrat ou sur le dernier appel de cotisation ; il est révisable.
- La franchise "prêt occasionnel du véhicule » (prêt de volant) prévue aux conditions particulières est cumulable avec les autres franchises et applicable tant sur la garantie "Responsabilité Civile" que sur les garanties dommages éventuellement souscrites.

Elle s'applique en totalité lorsqu'au moment d'un sinistre partiellement ou totalement responsable, le conducteur du véhicule assuré est titulaire d'un permis de conduire de moins de 3 ans.

Elle n'est opposable qu'à vous-même. Nous réglons les tiers lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais vous devez ensuite nous rembourser la part vous incombant, faute de quoi nous utiliserons les voies contentieuses nous permettant la récupération de cette somme.

7.VOS COTISATIONS

7.1 Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur les conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de cotisation.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L 113.3 du Code des assurances.

Si les conditions particulières prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (Bonus-Malus) prévue par l'article A 121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit à la fin des conditions générales.

Indépendamment des dispositions propres au bonus-malus, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif. A l'échéance, nous pouvons réviser les montants des franchises et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux conditions particulières.

En cas de majoration du tarif (hors bonus-malus) ou des franchises, vous pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où vous en aurez pris connaissance. Cette résiliation doit nous être déclarée dans les formes indiquées ci-après et elle prend effet un mois après sa notification.

7.2 Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat, nous pourrions par lettre recommandée adressée au souscripteur du présent contrat, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant, la date d'échéance de la cotisation ou de la fraction de cotisation, et reproduira l'article L 113-3 du Code des assurances.

Nous aurons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite au souscripteur du présent contrat.

8. VOS FRAIS

Indépendamment de la cotisation, des frais de dossier pourront vous être facturés une seule fois à la souscription. Le montant de ses frais est indiqué aux Conditions Particulières.

En cas de non-paiement de vos cotisations, des frais d'impayés pourront vous être facturés. De même, en cas de mise en œuvre d'une procédure de contentieux, des frais de contentieux pourront par ailleurs être réclamés.

Passé le délai de 2 mois à compter de la prise d'effet des garanties, toute modification de situation personnelle donnant lieu à un avenant modifiant le risque assuré fera l'objet d'une facturation de frais d'avenant dont le montant figure sur l'avenant aux Conditions Particulières.

Quel que soit le motif en cas de résiliation hors échéance, des frais de résiliation vous seront enfin facturés.

9. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

9.1 Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons.

Ces renseignements figurent sur vos conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

9.2 En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, vous avez obligation de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

A titre d'exemples :

- **si le conducteur principal du véhicule change,**
- **si vous changez de véhicule,**
- **si vous utilisez votre véhicule pour vous rendre sur votre lieu de travail, et que vous souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession,**
- **si vous déménagez.**
- **si vous réalisez des transformations sur votre véhicule.**

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L.113-9 du Code des assurances).

9.3 Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux date et heure indiquées aux conditions particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est d'un an ; il est reconduit par tacite reconduction pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

9.4 Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

• La résiliation à l'échéance annuelle, par l'une ou l'autre des deux parties est possible ; un préavis de 2 mois est alors exigé (Art. L.113-12 du code des Assurances). La résiliation à tout moment, après un délai d'un an après la prise d'effet du contrat (Art L.113-15-2 du code de

• La résiliation hors échéance annuelle est aussi prévue par le code, mais pour les seuls cas suivants :

Par vous

- En cas de résiliation après sinistre affectant un autre de vos contrats
- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence

Par nous

- En cas de non-paiement de cotisation
- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat
- En cas d'aggravation du risque
- Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou faisant suite à une infraction au Code de la Route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis

Par les deux parties

- Pour tout changement dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle,
 - De plein droit
 - En cas de réquisition du véhicule assuré
 - En cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti
 - En cas de retrait d'agrément de notre société
 - Cas particuliers
 - S'il y a transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation peut être demandée par l'héritier ou par nous
- v Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant
- v En cas de donation ou de vente du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain 0h du jour de l'aliénation.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin six mois plus tard.

- Vous pouvez aussi résilier votre contrat en cas de modification imposée par nous (augmentation de votre cotisation, de la franchise, réduction des garanties sans contrepartie).

La résiliation :

- doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de cette modification,
- prend effet un mois après l'envoi de votre lettre recommandée.

Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Les formalités de résiliation sont simples

Deux modalités vous sont proposées :

- soit faire une déclaration au siège social ou auprès de votre interlocuteur habituel et dans ce cas un récépissé vous sera remis,
- soit nous envoyer, une lettre recommandée.

Si nous prenons la décision de résilier votre contrat, la notification sera toujours faite par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Par votre nouvel assureur

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur

• Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation ne vous est pas acquise ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, vous devez nous restituer la carte verte et le certificat d'assurance.

- Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

- En cas de résiliation de plein droit, à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation. Pour ce calcul, la cotisation du contrat est conventionnellement divisée en deux parties Responsabilité civile d'une part, et, autres garanties d'autre part.

9. 5 Cas particulier : suspension

Garantie de la Responsabilité Civile après vol du véhicule.

Après un vol total, l'assurance de la Responsabilité Civile sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

9.6 Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 DU Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

-ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous conditions que pas plus d'un an ne soit écoulé entre deux contrats ;

-ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations pré-contractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Particulières, soit à compter du jour où le Souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L121.20.11 du Code de consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom-Prénom], demeurant [Adresse

du Souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'Assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date Signature [Souscripteur] »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

$$(\text{Montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat}) \times (\text{nombre de jours garantis}) / 365$$

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- Aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- Aux contrats d'assurance de responsabilités civiles des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

9.7 Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom-Prénom], demeurant [Adresse du Souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, au contrat d'Assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date Signature
[Souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- Aux polices d'assurance voyage ou bagage;
- Aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- Des lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

9.8 Dématérialisation des échanges

Vous acceptez que l'ensemble des documents contractuels ou de gestion (conditions particulières, avenants, avis d'échéance...) vous soient adressés exclusivement par voie numérique sur votre espace personnel AcommeAssure ou la dernière adresse de messagerie électronique connue.

9.9 En cas de réclamation

Si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié auprès de votre intermédiaire par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA - MGARD

Direction Relations Clientèle DAA,
313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors envoyée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de la Fédération Fran-

gaïse des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), en écrivant à :

Le médiateur de la F.F.S.A.
BP 290 – 75425 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

9.10 En cas de sinistre

9.10.1 Que faisons-nous en cas de sinistre "responsabilité civile" ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à votre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (Art. L 113-9 du Code des assurances), nous réglons le tiers lésé, mais dans ce cas vous devez nous rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que vous auriez dû nous payer.

9.10.2 Que faisons-nous en cas de sinistre "dommages subis par le véhicule" ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert que nous avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

En cas de vol, vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

- Calcul de l'indemnité "Dommages subis par le véhicule"

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées.
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché automobile.
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré :

En application de l'article L.211-5-1 du code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre.

Si vous choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre de nos Garages services, nous lui réglerons directement le montant des réparations.

Si la valeur économique du véhicule est inférieure au montant du Capital Réparation indiqué aux conditions particulières, nous réglons dans la limite de ce montant.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré :

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé :

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre:

- Vous vous engagez à en reprendre possession.

- Nous vous indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours :

- nous vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion.
- Le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.
- Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Important

Lorsque la loi du 31 décembre 1993 est applicable, c'est à dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous sommes tenus de vous proposer une indemnisation en perte totale, c'est à dire une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse ;

En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, nous en informons l'autorité compétente.

En cas de désaccord entre vous et nous

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

Chacun de nous choisit un expert :

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix, Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent,

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

9.10.3 Règles propres à la garantie « Dommages corporels du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir :

- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation,
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état,
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant-droit.

Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux, le refus de production de ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.

Notre médecin conseil, notre inspecteur : leur rôle

En cas de blessures, notre médecin conseil et/ou notre inspecteur doivent avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela, bien sûr, en plein accord avec le médecin traitant.

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications de notre médecin conseil. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre. Si ces deux médecins ne peuvent parvenir à des conclusions même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspensions ou d'interruption de celle-ci.

9.11 Clause réduction-majoration

Cette clause appelée aussi bonus-malus s'applique aux véhicules à moteur de plus de 80 cm³.

communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

9.10.4 Que devez-vous faire et dans quels délais ?

	Nature du sinistre	
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres
Obligations	Le déclarer au Siège social de notre société ou auprès de votre interlocuteur habituel, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés ⁽¹⁾
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre.	
Formalités/ Informations	☐ Nous fournir le maximum de renseignements sur : - la nature et les circonstances exactes du sinistre, - ses causes et conséquences connues ou présumées, - les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, - les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. ☐ Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre.	
Obligations	☐ Déposer immédiatement (24H maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé. ☐ Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.	☐ En cas de dommages subis par le véhicule assuré : - nous indiquer l'endroit où ces dommages peuvent être vus, - faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, - ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord. ☐ Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.	

⁽¹⁾ en cas de catastrophes naturelles, le délai est de dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel

9.10.5 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions découlant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les per-

sonnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une cause ordinaire d'interruption de la prescription :

- Toute demande en justice, même référé, tout acte d'exécution forcée,
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- Par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - L'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime
 - L'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent,

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-I du Code des assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 pour 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 pour 100. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 pour 100 ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 pour 100, et il en est de même pour chaque sinistre

supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 pour 100 par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la

dernière échéance annuelle ;

- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.

CONVENTION D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance proposées par **FIDELIA Assistance** sont constituées par la mise en œuvre de moyens logistiques, matériels et humains. Elles ont pour but d'aider l'Assuré à résoudre les problèmes rencontrés avec leur véhicule.

Pour toute intervention et avant tout engagement de frais, appelez le : 01 47 11 35 03

Si vous appelez de l'étranger, composez le :
+33 1 47 11 35 03

Aucune prestation ne sera prise en charge par **FIDELIA Assistance** si elle n'a pas fait l'objet d'un ACCORD PREALABLE et OBLIGATOIRE de la part de ses services d'assistance.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les obligations de FIDELIA Assistance

FIDELIA Assistance intervient en cas :

- de panne, ou d'accident du véhicule dans le cadre du contrat « Assistance panne et accident en France »
- de panne, d'accident ou de vol du véhicule dans le cadre du contrat « Pack Assistance 0 km et véhicule de remplacement ».

Nous nous engageons à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du présent Contrat, les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le service des prestations d'assistance 24 heures sur 24, week-ends et jours fériés compris.

Nous nous engageons à garantir le caractère confidentiel de toute information que vous nous aurez communiquée, selon les dispositions prévues par la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et Libertés.

Les obligations des assurés

Vous vous engagez à fournir, au moment de votre 1er appel, les renseignements suivants, afin de faciliter notre intervention :

- le numéro du contrat FIDELIA Assistance – 507,
- préciser votre nom, prénom et adresse,
- indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez,

- préciser l'adresse exacte et surtout le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- les informations concernant le véhicule garanti (marque, type, immatriculation),
- tous les renseignements nécessaires à la réalisation des prestations.

Lors de son 1er appel, une référence de dossier d'assistance sera communiquée à l'assuré qui la rappellera systématiquement lors de toutes ses relations ultérieures avec **FIDELIA Assistance**.

Validité des garanties

Les prestations d'assistance cessent de plein droit en cas de perte de la qualité d'Assuré. Toutefois les interventions engagées avant la résiliation sont menées à leur terme.

Si l'assuré organise lui-même son assistance

L'organisation par l'assuré ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-après ne peut donner lieu à remboursement que si **FIDELIA Assistance** a préalablement été prévenue et a donné son accord express, notamment sur les moyens à utiliser en communiquant un numéro de dossier.

Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que FIDELIA Assistance aurait engagés pour organiser le service.

Pièces justificatives

FIDELIA Assistance se réserve le droit de demander la justification de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès, dépôt de plainte).

Pour en obtenir le remboursement, l'assuré doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à **FIDELIA Assistance**.

De plus, il convient de préciser que **FIDELIA Assistance** ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et, par conséquent, ne prend pas en charge les frais correspondants.

Subrogation

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à

concurrence de l'indemnité payée par nous, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre.

Rapatriement ou transport

Lorsque FIDELIA Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport en France, il peut être demandé à l'assuré d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque **FIDELIA Assistance** a assuré à ses frais le retour de l'assuré, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et d'en reverser le montant perçu à **FIDELIA Assistance**, dans un délai maximum de 3 mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'assuré aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France sont pris en charge.

Lorsque **FIDELIA Assistance** a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination finale avait été conservée.

2. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent :

- En France, pour le contrat « Assistance Panne et accident en France » : avec une franchise kilométrique de 40 kilomètres en cas de panne.
- Dans les pays mentionnés sur la carte verte, pour le contrat Pack Assistance zéro kilomètre et véhicule de remplacement : sans franchise kilométrique et pour des séjours de moins de 90 jours.

3. DÉFINITIONS

Accident du véhicule

Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant la cause de dommages corporels ou matériels. Si le véhicule est immobilisé, la dégradation par un tiers et les dommages occasionnés lors d'une tentative de vol sont assimilés à un accident.

Assuré

Le conducteur, le conducteur autorisé, ainsi que

les personnes ayant pris place à bord du véhicule assuré et transportées à titre gratuit.

Assureur ou « nous »

FIDELIA Assistance

27 quai Carnot – 92210 SAINT CLOUD

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve l'Assuré.

Equipe médicale

Structure de soins adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de FIDELIA Assistance, et le médecin traitant.

France

France Métropolitaine, Corse et Principauté de Monaco comprise.

Franchise

Part des dommages qui reste à la charge de l'Assuré.

Hospitalisation

Tout séjour d'une durée supérieure à 24 heures dans un hôpital ou une clinique consécutif à une maladie ou à un accident corporel.

Immobilisation du véhicule

Elle commence lorsque le véhicule est déposé au garage le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. Elle s'achève à la fin des travaux. Sa durée sera indiquée par le réparateur.

Panne

Tout arrêt accidentel de fonctionnement entraînant une immobilisation du véhicule. Sont également garantis au titre de la panne, la perte, le vol, le bris des clefs du véhicule.

Prise en charge

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est indispensable de contacter, préalablement à toute intervention, FIDELIA Assistance, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

Remboursement de frais

Il s'agit des originaux des justificatifs des frais exposés dans le cadre de l'une des garanties énoncées ci-après.

Sinistre

Tout événement justifiant l'intervention de FIDELIA Assistance.

Titre de transport

Pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures, il sera remis 1 billet de train 2ème classe. Pour les trajets dont la durée est supérieure à 5 heures, il sera remis 1 billet d'avion classe économique.

Véhicule

Sont assurés les véhicules à quatre roues d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 t immatriculé en France affectés au transport de personnes lorsqu'ils sont utilisés dans un cadre privé, ainsi que la remorque ou la caravane attelée au véhicule.

Sont exclus les deux roues, tricycles et quadricycles, dont la cylindrée est inférieure à 80 cm³.

Sont exclus les véhicules de location, les véhicules utilisés même à titre exceptionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises.

Vol

Le véhicule est considéré comme volé à la réception du dépôt de plainte fait aux autorités compétentes.

4. FAITS GÉNÉRATEURS

Les **garanties sont accordées pour les personnes** à la suite des événements tels que définis ci-après :

Pour le contrat « Pack Assistance 0km et véhicule de remplacement », en cas de :

- Panne mécanique
- Accident matériel
- Accident corporel,
- Maladie,
- Décès.

Les **garanties sont accordées pour les véhicules** à la suite des événements tels que définis ci-après :

Pour le contrat « Assistance panne et accident en France », en cas de :

- Panne mécanique
- Accident matériel

Pour le contrat « Pack Assistance 0km et véhicule de remplacement », en cas de :

- Panne mécanique,
- Accident matériel
- Panne, erreur ou gel de carburant,
- Crevaisson,
- Vol du véhicule, véhicule retrouvé après un vol,
- Incendie du véhicule,
- Perte, casse, vol des clés.

5. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT AVEC LE VÉHICULE ASSURÉ

Les garanties d'assistance à la personne sont mises en place pour le contrat « Pack Assistance 0km et véhicule de remplacement ».

5.1 Transport et rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident survenant à l'assuré, les médecins régulateurs de **FIDELIA Assistance** se mettent en rapport avec les structures médicales sur place, et si nécessaire avec le médecin traitant habituel afin de réunir les informations nécessaires pour prendre les décisions les mieux adaptées à son état.

Dès que les médecins régulateurs décident de son transport vers le centre médical le plus proche de son domicile en FRANCE ou vers un centre mieux équipé ou plus spécialisé, **FIDELIA Assistance** organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par ambulance, chemin de fer, avion de ligne, ou tout autre moyen adéquat.

Dispositions communes

En cas de rapatriement de l'assuré, celui-ci est tenu de restituer à **FIDELIA Assistance** le billet de retour initialement prévu ou son remboursement.

L'équipe médicale de **FIDELIA Assistance** devra avoir accès au dossier médical de l'assuré afin de réunir les éléments indispensables à la décision et à l'organisation du transport médical ou sanitaire.

Sauf impossibilité démontrée, l'assuré, ou son entourage, devra contacter **FIDELIA Assistance** au plus tard dans les trois jours de surve-

nance de l'événement médical susceptible d'entraîner un rapatriement.

Aucun transfert ou rapatriement sanitaire ne pourra être pris en charge, s'il n'a pas fait l'objet d'un accord de la Direction Médicale de **FIDELIA Assistance**.

En contactant **FIDELIA Assistance**, l'assuré accepte que les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre relèvent exclusivement de la Direction Médicale.

En cas de refus de sa part de suivre les décisions prises par la Direction Médicale, l'assuré décharge **FIDELIA Assistance** de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd ainsi tout droit aux prestations et indemnisations de la part de **FIDELIA Assistance**.

La garantie est mise en œuvre sous réserve de l'admission de l'assuré à bord par la Compagnie aérienne. Toutefois la Direction Médicale de **FIDELIA Assistance** peut refuser le rapatriement de l'assuré lorsqu'un transport aérien présente un danger pour ce dernier et/ou pour l'enfant.

FIDELIA Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours et partant, prendre en charge les frais engagés.

Exclusions spécifiques à la garantie «rapatriement sanitaire»

Ne donnent pas lieu au rapatriement :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place et qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage,
- les affections pour lesquelles le transport peut constituer un risque majeur,
- les fractures et entorses bénignes,
- la maladie antérieurement constituée ayant entraîné une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance à moins d'une complication imprévisible,
- toutes conséquences d'un état préexistant,
- les maladies chroniques,
- les maladies mentales,
- les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme ou prématurés,
- les affections en cours de traitement,
- les états de convalescence non encore conso-

lidés,

- les accidents liés à la pratique de sports à titre professionnel,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement, les cures.

5.2 Retour des accompagnants

En cas de rapatriement d'une personne assurée effectué en application de l'Article 29 «TRANSPORT ET RAPATRIEMENT SANITAIRE» ou de l'Article 36 «RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES», sont garantis les frais engagés pour le rapatriement simultané des autres assurés, jusqu'à leur domicile en France, dans la mesure où ils ne peuvent rejoindre celui-ci par les moyens initialement prévus pour leur retour normal.

5.3 Acheminement d'un membre de la famille

Si l'état de l'assuré ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation sur place est supérieure à 10 jours, **FIDELIA Assistance** met gratuitement à la disposition d'un proche parent ou d'une personne désignée par l'assuré et résidant en France Métropolitaine, un titre de transport aller et retour, pour se rendre au chevet de l'assuré hospitalisé.

FIDELIA Assistance prend en charge sur justificatif original et à concurrence de 50 Euros T.T.C. par jour (maximum 150 Euros T.T.C.) les frais d'hôtel de la personne s'étant rendue au chevet du malade ou du blessé.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

5.4 Chauffeur de remplacement

Si l'assuré a fait l'objet d'un transfert ou d'un rapatriement médical et que sa famille est restée sur place avec son véhicule, sans pouvoir revenir au domicile par ses propres moyens, **FIDELIA Assistance** envoie un chauffeur qualifié pour les ramener. **FIDELIA Assistance** prend également en charge la rémunération ainsi que les frais de restauration et d'hôtel du chauffeur.

Il en va de même lorsque l'assuré, malade ou blessé, n'est pas en état de conduire, mais peut voyager dans son véhicule selon l'appréciation de l'équipe médicale de **FIDELIA Assistance**.

L'intervention de **FIDELIA Assistance** ne peut s'effectuer que si le véhicule est en parfait état de fonctionnement et ne présente pas d'anomalie en infraction au code de la route.

Les frais de route, de carburant, les frais de péage et de traversée par bateau ou par bac, les frais d'hôtel ou de restauration de passagers sont à la charge de l'assuré.

5.5 Assistance psychologique

5.5.1 Accueil psychologique

FIDELIA Assistance intervient lorsque l'assuré est victime d'un traumatisme psychologique provoqué par (les événements déclencheurs sont choisis en accord avec le client – voir les principaux domaines d'intervention ci-après).

FIDELIA Assistance met à sa disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone.

Ce service d'écoute et d'aide psychologique est assuré par des psychologues et s'effectue en toute confidentialité selon leurs règles déontologiques.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

5.5.2 Consultation psychologique

□ Consultation psychologique

FIDELIA Assistance met à la disposition du Assuré et prend en charge un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone d'une durée moyenne de 45 minutes.

Les frais de téléphone liés à ce service sont à la charge de **FIDELIA Assistance**.

□ Suivi psychologique

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, l'assuré peut bénéficier de 3 nouvelles consultations maximum effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche du domicile du Assuré ou, sur sa demande, auprès d'un psychologue de son choix.

FIDELIA Assistance prend en charge le coût des consultations.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue du choix du Assuré, **FIDELIA Assistance** rembourse l'assuré sur justificatifs, à hauteur de 3 consultations maximum et dans la limite de 52€ TTC par consultation.

Dans le cas d'un suivi par téléphone, les frais de téléphone sont à la charge de **FIDELIA Assistance**.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge de l'assuré.

La prestation « suivi psychologique » est limitée à un événement traumatisant par assuré et par année d'assurance.

5.5.3 Exclusions relatives à l'assistance psychologique

Les prestations d'assistance psychologique s'appliquent uniquement en France métropolitaine, mais l'événement peut avoir eu lieu à l'étranger.

La garantie n'intervient pas :

- pour tout événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- pour tout suivi psychologique alors que l'assuré est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cadre d'une décompensation psychique
- grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

5.5.4 Domaine d'intervention

FIDELIA Assistance intervient lorsque l'assuré est victime d'un traumatisme psychologique dans le cadre de la vie privée ou professionnelle, provoqué par :

- un accident de la circulation survenu avec le véhicule assuré :
- ayant entraîné des dommages corporels à un tiers ;
- en l'absence de dommages corporels, lorsqu'il y a destruction totale du véhicule.
- une maladie grave, un traitement médical lourd,
- un accident corporel,
- un acte de vandalisme commis sur le véhicule assuré
- le fait d'avoir assisté à un événement accidentel corporel grave ou à un acte de violence (un acte terroriste, un attentat, une attaque à main armée, une rixe).

5.6 Avance sur frais d'hospitalisation

Si, sur place, l'assuré ne peut pas régler ses frais médicaux liés à une hospitalisation, **FIDELIA Assistance** en fait l'avance, à concurrence de 5 000 euros, contre remise d'un chèque de caution ou en cas d'impossibilité, contre reconnaissance de dette.

A son retour, l'assuré demandera le remboursement de ces frais aux organismes sociaux et/ou à tout organisme de prévoyance et remboursera à FIDELIA Assistance l'avance faite dans un délai de 30 jours.

5.7 Retour anticipé suite à un deuil

En cas de décès soudain et imprévisible d'un proche parent résidant en France, FIDELIA Assistance prend en charge et met à la disposition de l'assuré alors en voyage, un titre de transport aller et retour pour lui permettre de rejoindre son domicile ou le lieu d'inhumation.

5.8 Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès de l'assuré survenu au cours d'un séjour ou d'un déplacement, **FIDELIA Assistance** organise le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France. **FIDELIA Assistance** s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place et prend en charge à hauteur de 1 500€ TTC les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensable au transport, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort de FIDELIA Assistance. En cas de choix par l'assuré, la prise en charge par FIDELIA Assistance se fait à concurrence de 1 500€ TTC.

Si la présence sur place d'un ayant droit de l'assuré s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, FIDELIA Assistance met à la disposition de l'ayant droit, un titre de transport aller et retour :

Dans ce cas, **FIDELIA Assistance** prend en charge sur justificatifs originaux et à concurrence de 50 Euros T.T.C. par jour, les frais d'hôtel du membre de la famille déplacé. Cette prise en

charge ne pourra en aucun cas dépasser 150 Euros T.T.C.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

6. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Les garanties d'assistance aux véhicules sont mises en place selon le contrat souscrit :

Pour le contrat en inclusion « Assistance panne et accident en France » :

- Dépannage / remorquage
- Envoi de pièces détachées
- Frais d'hôtel (ou d'immobilisation)
- Retour au domicile, acheminement, hébergement
- Récupération du véhicule

Pour le contrat « Pack Assistance 0km et véhicule de remplacement » :

- Dépannage / remorquage
- Envoi de pièces détachées
- Frais d'hôtel (ou d'immobilisation)
- Retour au domicile, acheminement, hébergement
- Récupération du véhicule
- Frais d'abandon du véhicule
- Frais de gardiennage
- Véhicule de remplacement

6.1 Dépannage / remorquage

En cas de panne ou d'accident, **FIDELIA Assistance** organise et prend en charge jusqu'à hauteur de 150€ TTC 24h/24, 7 jours/7, le dépannage sur place ou le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche apte à réparer. Pour le contrat Pack Assistance, le montant maximum de prise en charge est de 200€TTC.

Le dépannage sur place est effectué chaque fois que cela est possible, toutefois, **FIDELIA Assistance** procède au remorquage systématiquement si le type ou la marque du véhicule exige un outillage ou des pièces détachées spécifiques ou si le temps des réparations dépasse 30 minutes.

Pour les événements survenus sur autoroute, pé-

riphériques et voies express où seuls les prestataires missionnés par la Police ou la Gendarmerie sont habilités à intervenir, la prise en charge des frais de remorquage dont l'Assuré a fait l'avance ne pourra excéder 150€ T.T.C (200€ pour le contrat Pack Assistance) et sur présentation de pièces justificatives originales.

Les fournitures, pièces détachées, lubrifiants, carburant, ingrédients et frais de main-d'œuvre, restent à la charge de l'assuré.

D'une façon générale, FIDELIA Assistance peut demander tout justificatif pouvant attester du trajet du véhicule à l'étranger.

EXCLUSIONS :

- les frais et interventions consécutifs, soit à des pannes répétitives, soit à un défaut d'entretien manifeste,
- les pannes de batterie pour les voitures à propulsion électrique,
- l'oubli des clés à l'intérieur du véhicule,
- la crevaisson d'une seule roue, sauf si le démontage pose des difficultés particulières.

6.2 Envoi de pièces détachées

Si, à la suite d'une panne mécanique ou d'un accident, le véhicule de l'assuré est immobilisé en attente de réparations dans un garage réparateur, et que les pièces détachées indispensables à la réparation ne sont pas disponibles dans le pays, alors **FIDELIA Assistance** les lui expédie par les moyens les plus rapides sous réserve de l'application des législations locales.

L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non-disponibilité de la pièce en France constituent des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

L'assuré s'engage à rembourser à **FIDELIA Assistance** dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition, le prix des pièces détachées qui lui sont adressées, majoré des frais éventuels de dédouanement.

Seuls les frais de recherche, de conditionnement, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par **FIDELIA Assistance**.

Cette prestation est limitée à un événement par

année d'assurance.

6.3 Frais d'hôtel

Si la durée des réparations du véhicule est inférieure à 5 jours ou si le véhicule est retrouvé après un vol, nous participons à vos frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) sur présentation des justificatifs originaux, à concurrence de 50 € par nuit et par assuré, avec un maximum de trois nuits.

Cette prestation ne peut se cumuler avec les prestations suivantes :

- rapatriement des bénéficiaires (Article 30),
- récupération du véhicule réparé (Article 43),

6.4 Retour au domicile / acheminement / hébergement

En cas de vol déclaré aux autorités de police locale et si le véhicule n'a pas été retrouvé dans un délai de 48 heures, panne ou accident suite à remorquage par nos soins immobilisant le véhicule garanti et nécessitant :

- en France : plus de 2 jours de réparation ;
- à l'étranger : plus de 5 jours de réparation ;

FIDELIA Assistance permet aux personnes transportées au moment du départ du domicile (autres que les auto-stoppeurs et dans la limite de ce qui est prévu par la carte grise du véhicule) de rejoindre leur domicile en France ou de parvenir à leur lieu de destination en mettant à leur disposition :

- un titre de transport ;

ou

- un véhicule de location dans la limite de :
 - 24 heures d'utilisation en France.
 - 48 heures d'utilisation à l'étranger.

(Véhicule de catégorie A ou B, jusqu'à 300 Euros TTC, selon les disponibilités locales, et les conditions de la société de location, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au permis de conduire).

La décision finale du moyen de transport incombe à **FIDELIA Assistance**.

Si la destination initiale des personnes transportées se trouve à l'étranger, FIDELIA Assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

Les petits animaux domestiques accompagnant l'Assuré sont également rapatriés, ainsi que les bagages de première nécessité.

La caisse nécessaire au transport par avion de l'animal reste à la charge de l'Assuré.

FIDELIA Assistance se réserve le droit de demander tout justificatif prouvant le transport des personnes (copie titre de transport, pièce d'identité, passeport, ...).

6.5 Récupération du véhicule

Si le véhicule garanti a été retrouvé en état de marche à la suite d'un vol ou s'il a été immobilisé plus de 48 heures et réparé sur place suite à une panne ou un accident, **FIDELIA Assistance prend en charge** au profit de l'Assuré un titre de transport simple afin d'aller récupérer le véhicule.

Le déplacement s'effectue par le moyen de transport le plus adéquat. La décision finale du moyen de transport incombe à FIDELIA Assistance.

6.6 Procédure d'abandon de véhicule

Si l'Assuré décide de ne pas faire réparer son véhicule ou décide de l'abandonner, alors FIDELIA Assistance, après accord préalable de l'assuré, met en place la procédure d'abandon et prend en charge les frais engagés jusqu'à concurrence de 100 Euros T.T.C.

6.7 Frais de gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule accidenté ou en panne, si ce dernier entraîne des frais de gardiennage, **FIDELIA Assistance** prend en charge les frais engagés jusqu'à concurrence de 100 Euros T.T.C.

6.8 Véhicule de remplacement

Si le véhicule n'est plus en état de circuler à la suite d'une panne ou d'un accident, et doit être remorqué, ou s'il est volé, **FIDELIA Assistance** met à la disposition de l'Assuré un véhicule de remplacement de catégorie A ou B.

La mise en jeu de cette garantie est soumise aux dispositions suivantes :

- La garantie s'applique lors d'une immobilisation de plus de 5 heures de main d'œuvre (barème M.O. du constructeur) ou en cas de vol du véhicule.

- La garantie s'applique après remorquage du véhicule par les soins de **FIDELIA Assistance** dans le garage le plus proche.

- FIDELIA Assistance organise et prend en charge un véhicule de remplacement de catégorie A ou B (ou à définir) dans les conditions suivantes :

- ☐ 3 jours en cas de panne,
- ☐ 7 jours en cas d'accident,
- ☐ 15 jours en cas de vol.

- Le véhicule de remplacement doit être pris et rendu au même endroit.

L'assuré doit obtenir impérativement l'accord préalable de **FIDELIA Assistance** par la communication d'un numéro de dossier.

La mise à disposition du véhicule reste toujours subordonnée aux disponibilités locales et aux conditions exigées par les Sociétés de location, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au permis de conduire.

La durée de la mise à disposition ne peut excéder le temps des réparations.

8. GARANTIES D'ASSISTANCE DIVERSES À L'ÉTRANGER

8.1 Assistance juridique, avance sur frais d'avocats

FIDELIA Assistance avance les honoraires d'un avocat, sur présentation d'une facture originale, à concurrence de 3 000 euros, contre remise d'un chèque de caution ou en cas d'impossibilité, contre reconnaissance de dette, si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

FIDELIA Assistance ne garantit pas les faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogues, crime, délit ou infraction d'ordre financier ou fiscal ainsi que de la participation de l'assuré à des manifestations politiques et toute infraction volontaire à la législation du pays.

9. LES EXCLUSIONS

9.1 Exclusions générales

Les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes. Toutefois, MMA ASSISTANCE garantit, le transport d'huile, d'es-

sences, de gaz et de produits similaires à concurrence de 500 kg ou de 600 litres.

Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré participe à des épreuves de courses, compétitions et à leurs essais. Toutefois, MMA ASSISTANCE garantit la participation à des rallyes-concentrations touristiques.

Les dommages résultant de la participation de l'ASSURE à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte.

Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

Les dommages causés ou aggravés par

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'ASSURE ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, (sauf convention spéciale).

Les dommages causés intentionnellement par l'ASSURE, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances.

9.2 Exclusions spécifiques à l'assistance

le suicide et la tentative de suicide de l'ASSURE,

Les dommages qui sont la conséquence de l'usage de drogue ou de stupéfiants,

Les dommages qui sont la conséquence d'un mauvais état de santé chronique ou d'un état pathologique connu de l'ASSURE et susceptible de présenter des risques d'aggravation en cas de déplacement,

Les dommages résultant d'état de grossesse, sauf complications imprévisibles survenant avant le septième mois,

Les dommages résultant de la pratique de sports en compétitions et des rallyes,

Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,

Les frais de recherche,

Les dommages résultant de la participation de l'ASSURE à une rixe, sauf le cas de légitime défense,

Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule:

- dont le défaut d'entretien est manifeste,
- ou qui est atteint d'une défaillance connue au moment du départ.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux services de secours publics.

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage, ou qui n'ont pas été organisées par nos services ne donnent droit a posteriori à aucun remboursement ni indemnité compensatrice.

En l'absence de justificatifs originaux nous ne pourrions effectuer de remboursement.

10. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

FIDELIA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le Contrat.

Cependant, elle ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- par la mobilisation générale,
- par réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc,
- par les cataclysmes naturels,
- par les effets de la radioactivité,
- par tous les cas de force majeure rendant im-

possible l'exécution du contrat.

11. RÉCLAMATIONS

En cas de difficulté, l'assuré peut consulter en priorité son interlocuteur habituel.

Si un différend persiste entre lui et FIDELIA Assistance, l'assuré peut s'adresser à :

FIDELIA Assistance
Département Relation Clientèle
27 Quai Carnot
92210 SAINT-CLOUD

FIDELIA Assistance accusera réception de sa réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui est apportée entre temps.

FIDELIA Assistance s'engage, en tout état de cause, à lui répondre ou à le tenir informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans un délai maximum de 2 mois.

AcommeAssure.com édité par Média Courtage - Société par actions simplifiées au capital de 200000€ - Siège social : 2 avenue Georges Pompidou – 29200 Brest Paris
524 259 975 RCS Brest

MGARD - Société anonyme au capital de 16 100 000€ - Siège social : 36, Rue La Fayette – 75009 Paris
752 934 083 R.C.S Paris

Fidelia Assistance - SA au capital de 21 593 600 € - Siège social : 27 Quai Carnot 92 210 Saint-CLOUD – RCS Nanterre 377 768 601

Juridica - SA au capital de 14 627 854,68 euros - Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi
579 079 15 RCS Versailles

Entreprises régies par le Code des assurances